



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

Affaire suivie par : Rachel MARGUET  
03.85.21.80.03  
courriel : [rachel.marguet@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:rachel.marguet@saone-et-loire.gouv.fr)

- 6 JUL. 2020

Horaires d'ouverture au public:  
du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires du département  
(en communication à Mme et MM. les sous-préfets)

**Objet** : Sénatoriales 2020 : Élection des délégués des conseils municipaux du 10 juillet 2020

**REF** : - circulaire ministérielle n° INTA2015957J du 30 juin 2020  
- décret de convocation n° 2020-812 du 29 juin 2020  
- arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués et suppléants à élire dans chaque commune

**PIECES JOINTES**: procès-verbaux des opérations électorales  
feuille de proclamation (+ 1000 / + 9000)  
tableau des coordonnées élus

Je vous rappelle que la circulaire ministérielle citée en référence à laquelle il convient de vous référer expose de façon précise le déroulement de cette élection pour chaque catégorie de communes.

Je tiens toutefois à insister sur certains points et à vous apporter les précisions suivantes.

### **REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE :**

- **nationalité** : seuls les conseillers municipaux **de nationalité française** peuvent participer à ce scrutin et être élus. De même, dans les communes de plus de 1000 habitants, les électeurs de la commune qui compléteraient les listes de candidats doivent être de nationalité française.
- **rôle du secrétaire de séance** : le conseiller municipal qui assure le rôle de secrétaire de séance est en charge de la rédaction du procès-verbal et prend part aux délibérations du bureau électoral.
- **cumul de mandats** : chaque membre du collège électoral sénatorial ne pouvant voter qu'une seule fois lors du scrutin du 27 septembre 2020, je vous rappelle que **les conseillers municipaux qui disposent par ailleurs d'un mandat de conseiller départemental, de**

**conseiller régional, de député ou de sénateur ne peuvent pas être élus en qualité de délégué titulaire ni de délégué suppléant.**

Pour les communes de plus de 9 000 habitants dans lesquelles tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les élus concernés par ces cumuls doivent présenter au maire, avant le 9 juillet, un remplaçant qu'ils désignent librement parmi les électeurs de la commune ayant la nationalité française. Le maire accuse réception de cette désignation et doit me la notifier, dans les 24 heures. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse de la personne désignée.

### **DEROULEMENT DES OPERATIONS :**

Les conditions dans lesquelles sont présentées les candidatures et les modalités de vote sont précisément exposées dans la circulaire ministérielle du 30 juin 2020, mais je souhaite vous rappeler les principales règles à appliquer distinctement selon que la commune compte plus ou moins de 1 000 habitants.

\* communes de moins de 1 000 habitants : les délégués et les suppléants sont élus successivement, sans débat, au scrutin secret, majoritaire à deux tours, parmi les conseillers municipaux. La majorité absolue des suffrages exprimés est exigée au premier tour et la majorité relative suffit au second tour.

\* communes de 1 000 habitants et plus : les délégués titulaires et suppléants sont élus, sans débat, en même temps, au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les délégués et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Un double calcul est opéré successivement pour les délégués et les suppléants et les élus sont proclamés dans l'ordre de présentation sur la liste de candidats, les premiers en qualité de délégué et les suivants en qualité de suppléant.

Vous trouverez à l'annexe 4 de la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 des exemples de calcul.

Par ailleurs, une calculette établie par le ministère de l'Intérieur est disponible, en plusieurs formats, sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/vous-etes-une-mairie-a6363.html>

Je vous rappelle que le quorum fixé d'ordinaire à la moitié du conseil municipal est ramené à **un tiers des membres en exercice présents ou représentés**.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du vendredi 10 juillet, une convocation sera adressée à 3 jours au moins d'intervalle ce qui conduit à une nouvelle réunion du conseil municipal le mardi 14 juillet 2020.

### **ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL :**

Sont joints à cette circulaire les derniers modèles de procès verbaux à utiliser pour l'élection des délégués et des suppléants (les modèles de PV envoyés par mail le 1<sup>er</sup> juillet ne doivent pas être utilisés).

Un modèle distinct est prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de 1 000 habitants et plus

De même, sont joints, pour les communes de moins de 1 000 habitants, une annexe à utiliser en cas de refus, dès la proclamation des résultats, des mandats de délégué élu ou de suppléant et de l'organisation immédiate d'une nouvelle élection se limitant aux mandats refusés.

Ces procès-verbaux sont également disponibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Le déroulement des opérations électorales est décrit dans ces procès-verbaux qui doivent être renseignés de façon exhaustive.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, j'attire votre attention sur la nécessité de respecter l'ordre de classement des suppléants tel qu'il est rappelé dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit être dressé en 3 exemplaires et signé par les membres du bureau électoral.

Enfin, les résultats de cette élection devront être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal, signé par tous les membres du conseil municipal présents à cette séance.

## **TRANSMISSION DES RESULTATS ET DES PROCES-VERBAUX**

### **- Transmission du procès-verbal :**

Un exemplaire du procès-verbal doit être impérativement remis, sous pli fermé, **au commissariat de police ou à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente**

#### **Des exceptions toutefois :**

- Pour la compagnie de gendarmerie de Charolles, les communes relevant des brigades de proximité de Digoin, Gueugnon, Bourbon-lancy, apporteront leurs plis à la brigade de Digoin.

- **Les communes relevant de la compagnie de gendarmerie et de la circonscription de sécurité publique de Mâcon** amèneront leurs documents **directement à la préfecture, dans la boîte aux lettres extérieure (1, rue de la préfecture, Bâtiment A, « porte courrier »)**.

Cette remise doit être effectuée vendredi 10 ou le samedi 11 juillet aux horaires suivants :

**Pour les gendarmeries : 8h – 12h / 14h – 18h**

**Pour les commissariats du Creusot et Chalon sur Saône : les 10 ou 11 juillet pour 17h00**

**Pour le commissariat de Montceau les Mines : les 10 ou 11 juillet entre 14h00 et 16h00**

**Pour l'arrondissement de Mâcon : en continu, la boîte aux lettres sera régulièrement relevée**

Le pli comprendra obligatoirement :

- le procès verbal ;
- les bulletins déclarés nuls et les bulletins blancs ;
- la délibération transcrivant les résultats ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants, la feuille de proclamation des élus et un exemplaire de chaque liste de candidats ;

- pour les communes de 9 000 habitants et plus, la feuille de désignation des suppléants des délégués de droit ;
- le tableau des coordonnées des délégués (titulaires, supplémentaires, suppléants).

### REFUS DU MANDAT POSTÉRIEUR A LA SÉANCE :

Il vous appartient de notifier leur élection, **dans les 24 heures**, aux délégués et suppléants qui n'étaient pas présents à la séance, en leur précisant qu'ils disposent d'un jour franc à compter de la notification, c'est-à-dire au plus tard à minuit le lendemain de la notification, pour avertir le préfet et le maire de la commune de leur éventuel refus. À défaut d'information dans ce délai, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation. L'information du préfet pourra être faite par mail à l'adresse : [pref-fichierelectoral@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-fichierelectoral@saone-et-loire.gouv.fr)

Je vous remercie par avance de l'attention et de la diligence que vous apporterez au bon déroulement de ces opérations.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

LE PREFET,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOÛT